

Réponses aux remarques DREAL – courrier du 01-07-2021

Insuffisances relevées	Réponses
<p>Site d'implantation Sur le secteur ex. MAPA, le dossier (p 22) précise que 3 bâtiments références T, V et Y sont identifiés comme n'ayant aucun usage. Il est précisé (p 155) que ces bâtiments seront détruits en 2021 et que la zone ne sera plus imperméabilisée. La situation de cette zone sera précisée, les plans mis à jour au regard de la situation projetée.</p>	<p>Les plans ont été mis à jour. Pour les bâtiments T, V, Y, il a été indiqué "destinés à être détruit au 1er semestre 2022" Pour le bâtiment M, il a été indiqué "hors d'usage". Lorsque la configuration finale du site aura été clairement défini en ce qui concerne le bâtiment M (démolition, réhabilitation, ...), ce changement de destination fera l'objet d'un dossier conforme à la réglementation (Cas par cas, PAC, ou autre à définir)</p>
<p>De la même façon, le bâtiment M ne semble pas avoir d'usage (sans que cela soit explicitement indiqué p 22). L'absence d'usage de ce bâtiment devra être confirmée et la gestion des eaux pluviales de cette zone (eaux de toiture du bâtiment M et voiries alentours) devra être précisée au regard des évolutions projetées dans la gestion des eaux pluviales du site (voir plus bas).</p>	<p>La page 22 du dossier a été modifiée pour clairement indiquer ce point pour le bâtiment M. Les eaux de toitures du bat M et voiries alentours sont rejetées dans le point de rejet AD EP2.</p>
<p>Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le bâtiment de 450 m2 est concerné par une SUP. En effet, il est situé dans le périmètre du château de Rochefoucauld inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 3 décembre 1930.</p>	<p>Après vérification, aucune servitude d'utilité publique ne concerne le site de CGT Alkor Draka.</p> <p>Comme indiqué au §2.4.2, il est fait référence à un périmètre concernant le château de la Rochefoucauld inscrit aux monuments historiques, ce sont les anciennes dépendances comprenant les communs, le pavillon du jardinier et la laiterie qui sont protégées. L'atlas des patrimoines ne représente pas le périmètre autour de ces zones. Même si une zone de 500m était identifiée autour des bâtiments protégés, cela présenterait un périmètre de protection de monument historique et non une SUP.</p> <p>En parallèle, il est précisé que l'Autorisation PC N°2 - 120121 comporte "Avis favorable sans prescription de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/11/2020".</p> <p>CONCLUSION : Aucune modification n'a été réalisé dans le dossier §1.4.2 Servitudes, réseaux et obligations diverses</p>
<p>Conditions de remise en état du site et garanties financières Le dossier ne propose pas de type d'usage futur. Un courrier adressé au maire de Liancourt lui demande le type d'usage futur souhaité. Conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activité doivent être précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant. Il conviendra donc de fournir la réponse du maire de Liancourt ou, en l'absence de réponse, de demander à nouveau l'avis du maire sur un type d'usage futur proposé par le pétitionnaire.</p>	<p>La réponse au courrier de Monsieur le Maire de Liancourt a été réceptionnée le 21/05/2021, après dépôt du dossier. Ce courrier a été joint en annexe 12-2 - Réponse de Monsieur le Maire quant à l'usage futur - 210521</p>
<p>Le pétitionnaire confirmera que l'établissement est soumis au dispositif de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour les rubriques 3670 et 2450 de la nomenclature.</p>	<p>Il a été précisé sur la page du chapitre 4, au titre de quelles rubriques le site est soumis à la constitution de garanties financières (rubrique 3670-1 et 2450).</p>
<p>Le calcul du montant des garanties financières est à réviser en fonction des observations suivantes: Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, la proposition de montant des garanties financière doit être accompagnée des justifications techniques des différents paramètres ayant permis le calcul du montant.</p> <p>La proposition de calcul fournie présente des quantités de déchets (non dangereux et dangereux) et de produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site dont seule une partie serait « à éliminer » sans aucune justification. La part qui ne serait pas « à éliminer » correspond sans doute aux produits et déchets pouvant être vendus ou enlevés à titre gratuit. Toutefois, conformément à la note ministérielle du 20 novembre 2013, il revient au pétitionnaire de prouver qu'il vend ou cède régulièrement ces déchets (coût de transport compris) pour qu'une valeur nulle puisse être accordée. De même, il convient de prouver que les conditions d'entreposage des produits dangereux permettront de les revendre.</p> <p>La part et la nature des déchets et produits dont le coût d'élimination est estimé à 0 devront être détaillées et les justifications précédentes apportées.</p> <p>Par ailleurs, les quantités totales susceptibles d'être présentes sur le site sont de 43,2 t pour les déchets dangereux et 28 t pour les non dangereux. Ces chiffres ne sont pas cohérents avec les quantités données dans le tableau des déchets générés par l'activité de l'étude d'impact (p 220 du dossier), à savoir 45 t pour les déchets dangereux et 14,5 t pour les non dangereux.</p>	<p>La grille de calcul a été mise à jour, le montant déterminé est de 116 971€. Le site est donc soumis à l'obligation de constitution de garanties financières (seuil d'exigibilité des garanties fixé à 100 000€).</p> <p>Dans l'annexe 10-Calcul des garanties financières, les éléments modifiés :</p> <p>Q1 = 24,55 + 26 = 50,55T La quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 44,55T cependant seules 24,55T sont à éliminer. 20T de Plastifiant/Stabilisant sont revendus à la Sté ERF Trading. La quantité totale des produits (matière première) susceptibles d'être présents dans l'installation est de 967,1 T cependant 26 T sont à éliminer. Cela correspond au vernis stocké qui ne peut pas être repris par les fournisseurs ou être vendu dans une autre filière. Q2 = 9,5T</p> <p>La quantité totale de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 14,5T cependant seuls 9,5T sont à éliminer. 5T de Ferrailles sont revendus à la Fer et Métaux.</p>

Réponses aux remarques DREAL – courrier du 01-07-2021

Insuffisances relevées	Réponses
Le coût lié à l'installation de panneaux d'interdiction d'accès au site est fixé à 0 sans justification. Ce montant doit être évalué.	La grille de calcul a été remise à jour avec le coût d'un panneau
Le montant lié au gardiennage pour une période de 6 mois est évalué à 3 201€ sur la base du contrat annuel de la télésurveillance en place sur le site. Ce montant paraît faible au regard du « montant raisonnable » de 15 000 € mentionné dans la note ministérielle du 20 novembre 2013. Ce montant devra être justifié (en particulier, il conviendra de justifier qu'en cas d'intrusion, la société qui assure la surveillance peut intervenir très rapidement et que le contrat existant porte sur une surveillance 7j/7 et 24h/24 étant entendu que les garanties financières sont mises en œuvre en cas de défaillance de l'exploitant).	<p>La grille de calcul a été mise à jour. Le détail de la prestation est donné ci-dessous. Détail : Coût abonnement télésurveillance annuel : 1213€/an soit 606,5€</p> <p>Coût MTN des équipements : 5190€/an soit 2595€</p> <p>Nombre d'intervention gardien (majorée) sur base annuelle : 12/an soit 6 Coût horaire d'intervention gardiennage : 50€ (fourchette haute férié/Nuit) Soit : 606,5+2595+(6*50) = 3501,5€ + si besoin la version avec ronde : 184j * 50€/rondes = 9200€</p> <p>Ce montant est inférieur au montant de 15 000€ indiqué dans la note ministérielle du 20 novembre 2013. Le montant forfaitaire a été pris en compte en hypothèse conservatoire dans le calcul mis à jour.</p>
Le montant lié à la mise en place de piézomètre est fixé à 0 du fait de la présence de 9 piézomètres sur le site. Le dossier et en particulier l'étude d'impact ne mentionne aucunement la présence de piézomètres sur le site et d'un suivi de la qualité des eaux souterraines. Les informations relatives à cette surveillance devront être fournies (a minima position, caractéristiques des piézomètres et paramètres surveillés) sachant que la vulnérabilité de la nappe est évaluée au moins pour une partie du site à forte (p 270). Le montant de la réalisation d'un diagnostic des sols est fixé à 0 du fait de la présence de piézomètres sur le site et d'une surveillance des eaux souterraines. Cet argument n'est pas recevable. Le montant lié à la réalisation d'un diagnostic des sols doit être évalué.	<p>Le rapport de base mentionne, page 19, figure 3, la présence et l'emplacement des piézomètres et en page 61 du rapport de base : compilation des mesures/études du site. Le plan de gestion ANTEA GROUP indique les informations demandées.</p> <p>La grille de calcul des garanties financières a été mise à jour. Une hypothèse d'ajout de 2 piézomètres a été ajoutée et le montant du diagnostic sol a été intégré.</p>
<p>Etude de la conformité réglementaire du projet</p> <p>Le dossier indique (p 180) que, « en l'absence de conclusion sur les MTD », les valeurs mentionnées dans le BREF STS sont données à titre informatif. Or les conclusions sur les MTD du BREF STS ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020. Le dossier ayant été déposé au mois de mai 2021, ces conclusions sont bien applicables.</p> <p>De plus, aucun BREF « transversal » n'est étudié alors même que le BREF STS cite les autres conclusions et documents de référence pouvant présenter un intérêt pour les activités visées par ledit BREF.</p>	<p>En page 180, correction de phrase effectuée. Le dossier tient bien compte des valeurs du BREF STS. Phrase modifiée «En l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales associé à la rubrique 3670"»</p> <p>Point 4 du Guide IED version 3 (page 12/32): "en pratique, les thèmes couverts par ces documents transversaux sont repris dans les conclusion MTD des BREFS sectoriels. Il n'a pas été identifié d'enjeu ou d'insuffisance vis à vis du Bref STS nécessitant l'analyse de bref transversaux.</p>
<p>Rapport de base</p> <p>Les résultats des analyses des eaux souterraines (campagne 2008 à 2020) annoncés en annexe 6 du rapport de base ne sont pas fournis.</p>	L'annexe 6 de l'annexe 11-2_A54- Rapport de base CGT Alkor v2 a été intégrée.
<p>Impacts et risques générés par le projet</p> <p><u>Consommation en eau</u></p> <p>Le dossier précise que la consommation en eau du site s'élève en moyenne à 20 000 m³/an. Il ne précise pas si cette consommation moyenne évoluera avec l'augmentation des capacités de production.</p>	En page 159 il est indiqué qu'il n'y a pas d'impact sur les consommations. Pas de modification dans le dossier
Par ailleurs, le dossier précise que l'établissement ne dispose pas de disconnecteurs. Des dispositifs de disconnexion devront être mis en place sur chaque point d'alimentation en eau de l'établissement.	Un plan d'action prévoit l'installation de ces disconnecteurs sous 1an. Ils seront donc bien mis en place d'ici décembre 2021. Mise à jour § 2.15 : description mesures prises et prévues

Réponses aux remarques DREAL – courrier du 01-07-2021

Insuffisances relevées	Réponses
<p><u>Gestion des rejets aqueux</u> Eaux pluviales : Le dossier identifie 3 points de rejets dans le réseau pluvial communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un point nommé HUTCH-EP1 pour les eaux de voirie et toiture de la parcelle INKA (lieu de l'augmentation de capacité de production d'impression) : rejet dans la rue Marret et Paturel ; - deux points nomment AD-EP1 et AD-EP2 pour les eaux de voirie et toiture des parcelles existantes : rejets respectivement dans la ruelle Monhomme et l'avenue Louis Aragon <p>Sur le plan n° 1-01-EAU en annexe 1 du dossier, le rejet HUTCH-EP1 est bien représenté au niveau de la rue Marret et Paturel. Toutefois, un « exutoire final » en sortie du bassin de rétention à créer semble représenté au niveau de l'avenue Louis Aragon. Le point de rejet final pour la parcelle INKA devra être précisé et le dossier (ou le plan) corrigé.</p>	<p>Mise à jour §2.5.3 Un point de rejet sera créé au niveau de la sortie bassin, nommé HUTCH-EP2, connecté au réseau EP de l'Avenue Louis Aragon. En mode normal, les eaux pluviales ruisselant au niveau du bassin seront rejetées au niveau du réseau. En cas d'accident, une vanne de barrage fermera le rejet au réseau du bassin. Après analyse si les analyses d'eaux sont conformes pour un rejet aux eaux pluviales, les eaux pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, celles-ci partiront en déchets d'eaux polluées.</p>
<p>Il est indiqué que l'établissement ne dispose pas de séparateur à hydrocarbures. Le dossier précise qu'un séparateur sera mis en place en amont du bassin de confinement projeté à l'horizon 2023 ainsi qu'en amont des autres points de rejets (AD-EP 1 et AD-EP 2) sans échéance annoncée. La mise en place de séparateurs à hydrocarbures n'est pas reprise dans le tableau de synthèse des mesures prises ou prévues en matière de protection de l'environnement (p 267 du dossier). De plus, les séparateurs en amont des points AD-EP 1 et AD-EP 2 ne sont pas représentés sur le plan n° 1- 01-EAU en annexe 1 du dossier. De façon générale, le dossier et tous les plans associés doivent présenter la situation projetée en cas d'obtention de l'autorisation d'exploiter.</p>	<p>Le montant relatif à la mise en place des séparateurs hydrocarbures a été ajouté dans le tableau des investissements § les plans ont été mis à jour. Mise à jour § 2.15 : description mesures prises et prévues</p>
<p>Le dossier précise que les réseaux d'eaux de la ville de Liancourt sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De type séparatif pour la rue Louis Aragon ; - Unitaire sur les rues Pasteur et la ruelle Monhomme. <p>Le type de réseau communal au niveau de la rue Marret Paturel (lieu des points de rejet HUTCH-EP1 si ce point est maintenu et HUTCH-EU1) n'est pas précisé.</p>	<p>Le réseau communal au niveau de la rue Marret Paturel est séparatif. Cette information a été ajoutée §2.5.1.6 système d'assainissement</p>
<p>De plus, la notion de réseau unitaire devra être explicitée (toutes les eaux vers la station d'épuration communale ?). Cette notion de réseau unitaire semble contradictoire avec les termes de la convention complétant l'autorisation de rejet dans le réseau communal qui fixe que « l'établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ainsi éviter d'envoyer des eaux usées dans les réseaux publics d'eaux pluviales » et que « les eaux autres que pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ». De même, le dossier précise (p 156) que l'exutoire final des eaux pluviales est la rivière Beronnelle. Cela signifie-t-il en cas de réseau unitaire que les eaux usées sont rejetées dans la Beronnelle sans traitement ?</p>	<p>Mise à jour §2.5.2.1 contexte actuel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau eaux usées = STEP puis rivière - Réseau eaux pluviales = rivière - Réseau unitaire = STEP puis rivière
<p>Les valeurs limites imposées par la convention ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En effet, pour la DCO, la DBOs et les MES, les valeurs de la convention correspondent aux valeurs imposées en cas de rejet dans une station d'épuration. Le pétitionnaire devra proposer des valeurs limites de rejets conformes à la réglementation applicable sur les paramètres pertinents au regard de la nature des eaux rejetées.</p>	<p>Mise à jour partie eaux : §2.5.2.1 contexte actuel et 2.5.3.1 mesures pour la gestion des eaux</p>
<p>Dans l'étude d'impact du dossier, l'étude hydraulique portant sur le tamponnement des eaux pluviales et la rétention des eaux d'extinction d'incendie de la parcelle INKA conclut à la nécessité de prévoir un bassin d'une capacité de 818 m3. Toutefois, dans l'étude de dangers du dossier, le dimensionnement du bassin a été réalisé pour la rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie de la totalité du site. Le volume nécessaire a ainsi été calculé à 2 076 m3 . La solution d'un bassin de 2 096 m3 est donc retenue, complété par une vanne bidirectionnelle au niveau du rejet AD-EP 1 pour diriger les eaux d'extinction d'un incendie éventuel dans le du reste du site vers ce nouveau bassin. Afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature des aménagements prévus, la solution retenue doit être mentionnée dès l'étude d'impact (étant entendue que la rétention des eaux de l'ensemble du site doit être privilégiée).</p>	<p>La solution retenue a été précisée au niveau de la synthèse de l'étude d'impact.</p>

Réponses aux remarques DREAL – courrier du 01-07-2021

Insuffisances relevées	Réponses
De plus, les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être rejetées au niveau de AD-EP 2 ne semblent pas prises en compte dans le dossier. Le dossier devra préciser si ce rejet ne reçoit que des eaux de toiture du bâtiment M ou également des eaux des voiries alentours. Selon les cas, les eaux pluviales de cette zone devront pouvoir être dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales.	AD-EP2 ne reçoit que les eaux de toitures du bâtiment M. L'usage étant vierge, à ce jour, il n'est pas nécessaire de diriger les eaux d'extinction vers le bassin.
<u>Eaux industrielles et sanitaires</u> Le devenir des eaux usées doit être précisé (au regard notamment de l'observation précédente sur le caractère unitaire du réseau communal au niveau de la ruelle Monhomme).	Mise à jour partie eaux : §2.5.2.1 contexte actuel et 2.5.3.1 mesures pour la gestion des eaux
Par ailleurs, les tours aéroréfrigérantes étant a priori toutes rassemblées au même endroit de l'établissement, les eaux des installations de refroidissement pourraient ne pas être rejetées aux deux points cités dans le dossier (HUTCH-EU1 et AD-EU1). La nature des effluents (eaux de nettoyage des sols, eaux des installations de refroidissement ou eaux sanitaires) susceptibles d'être rejetés à chaque point de rejet doit être précisée.	Mise à jour partie eaux : §2.5.2.1 contexte actuel et 2.5.3.1 mesures pour la gestion des eaux
De plus, les polluants susceptibles d'y être rejetés (en fonction de la nature des effluents et en particulier au regard de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 pour les eaux de refroidissement) doivent être identifiés.	Mise à jour partie eaux : §2.5.2.1 contexte actuel et 2.5.3.1 mesures pour la gestion des eaux
Enfin, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, l'étude d'impact doit comporter un volet spécifique relatif au raccordement à la station d'épuration collective urbaine. Ce volet doit attester de l'aptitude de l'infrastructure collective d'assainissement à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions.	Ajout §2.5.2.4 Impact associé au raccordement à une station d'épuration collective
<u>Gestion des rejets atmosphériques</u> Comme indiqué précédemment, le dossier indique (p 180) que, « en l'absence de conclusion sur les MTD », les valeurs mentionnées dans le BREF STS sont données à titre informatif. Or les conclusions sur les MTD du BREF STS ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020. Le dossier ayant été déposé au mois de mai 2021, ces conclusions sont bien applicables à l'ensemble des activités d'impression (lignes INKA et ROSA).	Phrase modifiée ; les VLE tiennent bien compte des conclusions sur les MTD du BREF STS. Modification Tableau 23 page 112 et modification paragraphe page 180 Phrase remplacée dans le dossier "En l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales associé à la rubrique 3670"
Par ailleurs, l'identification des émissions diffuses doit être clarifiée. En effet, les rejets d'ambiance de l'atelier INKA sont initialement évoqués en tant qu'émissions canalisées puis dans un second temps en émissions diffuses. Dans le même temps, les rejets de l'atelier ROSA sont tous identifiés comme canalisés alors que deux d'entre eux correspondent à des rejets d'ambiance (ventilation ambiante de l'atelier et la ventilation ambiante du magasin de stockage des encres et solvants). La distinction de traitement entre ces différents rejets sera expliquée.	Les éléments concernant les émissions diffuses sont explicités dans le dossier : Atelier INKA : elles correspondent aux émissions d'ambiance de l'atelier rejetées au niveau de la tourelle. Atelier ROSA : il s'agit du même schéma que pour l'atelier INKA : existence de 2 sources d'émission en ambiance d'un local et qui font l'objet d'une aspiration et d'un rejet vers l'extérieur. L'explication concernant ces 3 points de rejet et leur traitement sont clairement présentée au travers de la figure 46 p. 178 ainsi qu'au travers des explications des p. 178 et 179. Pour compléter l'explication, le tableau 46 a été modifié ainsi que la carte 14. Enfin, le § 2.6.3.2 a également été complété pour apporter des précisions sur le traitement associé aux émissions diffuses de l'atelier ROSA.
Le dossier identifie deux non-conformités par rapport aux dispositions applicables prises en compte : dépassement de la concentration maximale de 75 mg/Nm3 pour les émissions issues de la ventilation de l'imprimeuse ROSA et vitesse limite d'éjection inférieure à 5 m/s pour le rejet de la ventilation ambiante du magasin de stockage des encres et solvants. Le dossier précise (p 190) que « afin de mettre en conformité les rejets de la ligne ROSA vis-à-vis des 2 non-conformités détectées, la société prévoit le raccordement de la ligne ROSA au 2°m RTO qui sera installé pour la ligne INKA ». Cela signifie-t-il que le rejet associé à la ventilation ambiante du magasin de stockage des encres et solvants sera raccordé au RTO ? Le cas échéant, en est-il de même avec le rejet associé à la ventilation ambiante de l'atelier ROSA ? En tout état de cause, la situation projetée doit être clairement décrite.	Comme expliqué dans le commentaire de la remarque précédente (n°2), les rejets de l'atelier ROSA et du local magasin sont des rejets d'ambiance. Le § 2.6.3.2 a également été complété pour apporter des précisions sur le traitement associé aux émissions diffuses de l'atelier ROSA --> raccordement prévu au second RTO.

Réponses aux remarques DREAL – courrier du 01-07-2021

Insuffisances relevées	Réponses
<p>La nature des COV susceptibles d'être émis au niveau des lignes de vernissage n'est pas clairement définie. En effet, page 74, il est indiqué à propos des caractéristiques des RTO que les rejets sont composés comme suit: 10% d'acétate d'éthyle, 10 % d'éthanol et 80 % de MEK. Or, page 182, les résultats des analyses en sortie du RTO existant présentent notamment les concentrations des paramètres 2-furaldéhyde, acétaldéhyde et formaldéhyde (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) sans explication sur la recherche de ces polluants. Il apparaît ensuite (note en bas de la page 234 dans l'ERS) qu'il s'agit des « molécules majoritairement générées par la phase d'oxydation ». Ainsi, les données sont éparpillées dans le dossier et souvent non justifiées. Il convient donc que le dossier mentionne pour chaque installation la liste des polluants susceptibles d'être rejetés au regard des matières premières utilisées et du process mis en oeuvre (voir également plus bas à ce titre les observations sur l'ERS).</p>	<p>La nature des COV susceptibles d'être émis au niveau des lignes de vernissage est définie au travers de la campagne de mesure (screening COV ; rapport en annexe 6-2). Le tableau 11 p. 74 fait état, dans sa 3ème colonne des capacités de traitement en COV du RTO. La note n° 2 associée à l'intitulé de cette colonne fait donc état de la composition en solvant en entrée du RTO. Il s'agit d'une donnée de dimensionnement. Les données p. 182 résultent d'un screening des COV en sortie d'épurateur. Les données ne sont pas éparpillées dans le rapport. Il s'agit de données de différentes natures. Il n'en demeure pas moins que certaines données utiles à la compréhension du chapitre sur les rejets atmosphériques sont également utiles au volet sanitaire. Certaines redondances s'avèrent nécessaires même si nous avons essayé d'éviter (notamment via l'usage des renvois vers les § et n° de page), tant que faire se peut, les doublons d'information. Le tableau 50 énumère les molécules recensées en sortie de RTO ; les autres molécules résultant du screening (spéciation) ont été listées au Tableau 73 (p.244) (voir également le rapport d'analyses en annexe 6.2) ; la concentration est soit reprise sous le paramètre COVNM soit non associée à une VLE spécifique. Cette explication a été ajoutée sous le tableau 50 de la version 2 du dossier. Pour les besoins de l'ERS, le tableau 73 reprend l'inventaire des substances émises par chaque installation. Enfin, la note sous le tableau 72 (p. 234) illustre le principe de transparence et le souci de justification. En effet, l'analyse comparative des flux pour les molécules en amont et en aval de l'oxydateur thermique (cf. annexe 6-2) permet de mettre en évidence que pour certaines d'entre elles (et notamment pour 2 molécules relevant de l'annexe III de l'arrêté intégré), le flux aval est notablement plus élevé qu'en amont. Il s'agit donc bien de « molécules majoritairement générées par la phase d'oxydation ».</p>
<p>De plus, pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (2-furaldéhyde et acétaldéhyde et formaldéhyde), le dossier conclut à la non applicabilité de l'article 27-7-b de l'arrêté du fait d'un flux inférieur à 0,1 kg/h. L'installation est à prendre en compte dans sa totalité donc l'atelier ROSA également a priori ainsi que les rejets diffus dans l'évaluation du flux.</p>	<p>Comme expliqué dans la réponse à la remarque précédente, les 2 molécules qui contribuent le plus à ce calcul sont l'acétaldéhyde et le formaldéhyde. Ces 2 molécules sont principalement générées en sortie d'épurateur (pas de rejet en provenance de l'atelier ROSA). Les émissions des COV spécifiques en provenance de la tourelle (Inka) ont été ajoutées, ainsi que celles en provenance des 2 rejets de l'atelier calandre. Un paragraphe spécifique a été créé dans le 2.6.2.3 pour présenter la synthèse ; les données issues de la campagne d'analyses complémentaire réalisée en juillet 2021 ne modifient pas la conclusion précédemment établie. L'ensemble de ces émissions a été intégré dans l'ERS.</p>
<p>Enfin, le dossier indique que le RTO existant à un débit théorique de 20 000 m³/h et un débit mesuré de 17 900 m³/h. Il est précisé que le 2^m RTO aura les mêmes caractéristiques. Le débit retenu dans l'évaluation des risques sanitaires (ERS) est 17 900 m³/h. Il est précisé que les VLE prescrites en cas d'obtention de l'autorisation ne pourront être supérieures aux valeurs (concentrations, flux) prises en compte dans l'ERS.</p>	<p>La campagne d'analyses complémentaire réalisée en juillet 2021 fournit des résultats pour les ateliers CALANDRES et BRIEM. Cela justifie la nécessité de reprendre l'ERS dans sa globalité pour intégrer les nouvelles données disponibles. Nous en profiterons pour intégrer dans le calcul des flux à l'émission la valeur constructeur de 20 000 Nm³/h.</p>
<p>Bruit En cas d'obtention de l'autorisation, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera l'obligation de respect des niveaux de bruit maximums conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sans délai de mise en conformité.</p>	<p>Information prise en compte</p>
<p>Transports Les chiffres donnés en conclusion (p 211 du dossier) ne sont pas clairs. En effet, à titre d'exemple, 4 % du trafic de PL sur la D1016, secteur de Cauffry représente environ 73 véhicules. Ce chiffre ne correspond à aucune valeur de trafic lié à l'activité donnée par ailleurs dans le dossier. Les données pourraient utilement être fournies sous forme de tableau distinguant clairement le trafic total et le trafic PL.</p>	<p>Un tableau a été inséré (§ 2.9.2.1) pour appuyer la conclusion (§ 2.9.2.2). La version 1 présentait à la fois des chiffres se rapportant au trafic global et au trafic de PL ce qui ne participait pas, en effet, à la bonne compréhension du sujet.</p>

Réponses aux remarques DREAL – courrier du 01-07-2021

Insuffisances relevées	Réponses
<p>Impact sanitaire La démarche d'évaluation des risques sanitaires est menée à son terme mais certaines étapes sont lacunaires ou comprennent des incertitudes qui majorent le risque. De plus, l'état de l'environnement n'est pas évalué pour les substances d'intérêt émises par le site alors qu'il le devrait.</p> <p><u>Evaluation des émissions de l'installation</u> Le recensement des substances émises par l'atelier calandres ne comprend que des particules. Cet atelier comprend des activités qui impliquent le travail du PVC à 200°C. Des 175-200°C, le polychlorure de vinyle commence à se décomposer en libérant principalement des vapeurs d'acide chlorhydrique en quantités croissantes avec la température. Des hydrocarbures aliphatiques et benzéniques notamment le benzène, peuvent également se former. Des traces de chlorure de vinyle peuvent être libérées, si le polymère contient du monomère résiduel. D'autre part, certains adjuvants, en particulier les plastifiants, peuvent se volatiliser, notamment les phtalates, et surtout se décomposer dès 150°C en libérant des aldéhydes (formol, acroléine) et/ou de l'anhydride phtalique. Le bilan des émissions ne semble pas être exhaustif. Il convient de présenter un bilan des émissions exhaustif avant de procéder à toute sélection des substances d'intérêt.</p>	<p>Une campagne d'analyses complémentaire a été réalisée en juillet 2021 (CALANDRES, ROSA (spéciations) et BRIEM). Les résultats sont présentés dans les § 2.6.2.3 à 2.6.2.5 ainsi que dans le tableau 73 (§ 2.13.3). Ces nouvelles données ont impliqué de reprendre le contenu de l'ERS dans son ensemble et notamment les volets Evaluation des enjeux et suivants. L'IEM a également été réalisée. Elle est jointe en annexe 8-2. Les conclusions sont présentées au § 2.13.4.</p>
<p>La répartition des COV de l'atelier ROSA est issue d'un travail sur l'analyse des produits employés en 2017. Cette répartition est appliquée au flux de COV mesuré en 2020 exprimé en équivalent carbone. Les flux de solvants sont donc exprimés en équivalent carbone et non en équivalent solvant. Cette approximation introduit un biais dans l'étude et sous-estime les flux de composés.</p>	<p>La sous-estimation n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions mais celle-ci aurait dû être reprise dans l'analyse des incertitudes ainsi que dans le tableau 78 des hypothèses (p. 249).</p> <p>Ceci étant, la nouvelle campagne d'analyses de juillet 2021 a permis de lever cette incertitude.</p>
<p>En ce qui concerne les COV émis par la ligne INKA, ceux-ci sont déterminés par une spéciation dont la méthodologie n'est pas détaillée. Des résultats d'analyses sont fournis en annexe mais la façon de déterminer les COV qui ont été analysés est inconnue (screening ? la méthode permet-elle d'identifier l'ensemble des COV potentiellement toxiques du rejet ? Ces aspects devraient être évoqués afin de démontrer que le rejet en COV qui est le plus important en flux a été caractérisé de manière représentative et exhaustive.</p>	<p>Annexe 6-2_A39- Spéciations rejets INKA - 2020 (230620) Page 2 du rapport véritas = screening</p>
<p>Détermination des substances d'intérêt Les particules sont écartées des substances d'intérêt. Leur absence de sélection n'est pas argumentée et au vu du flux annoncé de 0,47 kg/h et de la toxicité des PM10, il aurait été pertinent de retenir ce paramètre. Le méthylethylcétone est d'ailleurs retenu alors qu'il présente un flux inférieur et une toxicité plus faible. L'application des critères de sélection devrait être plus explicite et les PM10 incluses à la sélection des substances d'intérêt.</p>	<p>Le flux annoncé correspondait aux poussières totales. La fraction de PM10 n'était pas connue. C'est donc par erreur que les PM 10 ont été mentionnées dans le tableau 74 p. 244. CGT ALKOR DRAKA a fait procéder à une nouvelle campagne en juillet 2021 ; elle a permis d'établir le flux horaire total en PM10 à environ 10g/h.</p> <p>L'application des critères de sélection est clairement explicitée au § 2.13.3.5 p. 236-237. A notre connaissance, il n'existe aucune base de données qui explicite la toxicité des PM10 (hormis des cas particuliers comme les poussières de silice, qui ne concernent pas CGT ALKOR DRAKA). Cela est également clairement indiqué dans le tableau 74. Dans ce même tableau, nous avons expliqué pourquoi le MIK (et non le MEK) a été retenu (notamment classement IARC : 2B).</p>
<p><u>Evaluation quantitative des risques sanitaires</u> L'évaluation quantitative est menée pour les traceurs de risques identifiés à l'étape précédente. La modélisation atmosphérique emploie le modèle ADMS. Les cartes d'isoconcentrations semblent indiquer des résultats supérieurs à ceux qui sont utilisés pour les calculs de risque d'un facteur 2 à 3 selon les substances. Le point maximum exposé à prendre en compte donnerait des résultats supérieurs à ce qui est retenu dans l'étude. Les flux d'entrée du modèle sont issus des mesures réalisées en 2020. Il apparaît dans le rapport de mesurage des écarts aux normes de mesures qui peuvent induire une sous-estimation du résultat.</p>	<p>Les résultats de la caractérisation des risques sanitaires ont été établis sur la base des données chiffrées des tableaux 87 et 88.</p> <p>Un paragraphe a été ajouté avant les cartes d'isoconcentrations ; il précise que celles-ci figurent les résultats obtenus au niveau du sol pour les polluants à effets à seuil et que ces isocontours ne tiennent pas compte des corrections relatives au temps de fonctionnement des installations (cf. Tableau 95) ni du ratio T/Tm évoqués au § « Méthodologie », ce qui explique pourquoi les valeurs sont supérieures à celles présentées dans le tableau 96.</p> <p>Concernant le dernier point : voir la réponse à la remarque précédente --> la prise en compte des résultats en éq. carbone introduit un biais minime qui n'a pas été discuté dans le § des incertitudes. Pour lever cette incertitude, une nouvelle campagne pour les rejets ROSA (spéciation via screening) a été engagée et les résultats intégrés dans la version 2 de l'ERS.</p>

Réponses aux remarques DREAL – courrier du 01-07-2021

Insuffisances relevées	Réponses
<p>De plus, le rapport précise les incertitudes liées aux mesures et ces incertitudes ne sont pas reprises dans les résultats de la modélisation.</p> <p>Aucun flux de polluant n'est entré dans le modèle pour le rejet tourelle alors que celui-ci est susceptible d'émettre des substances d'intérêt sélectionnées. Ce choix va minorer le risque. Il convient soit d'inclure le rejet à la modélisation soit de quantifier l'incertitude liée à l'exclusion du rejet.</p>	<p>Les résultats sont très faibles et ne paraissent pas pertinents vis-à-vis des autres rejets. Une campagne d'analyse récente (juillet 2021) sur d'autres installations que l'atelier INKA a justifié la reprise de la modélisation. Dans le même temps, nous avons intégré les émissions provenant de la tourelle.</p>
<p><u>Discussion des incertitudes</u></p> <p>Le dossier déclare que les incertitudes liées aux méthodes employées ne sont pas quantifiables et que les choix opérés induisent tous une surestimation du risque. Cependant, comme évoqué plus haut, certaines approximations et incertitudes sont de nature à minorer le risque. Il serait nécessaire de vérifier si ces incertitudes ne sont pas susceptibles de remettre en question les conclusions de l'étude.</p>	<p>Point vérifié via les remarques précédentes. Pas de remises en question des conclusions de l'étude.</p>
<p><u>Interprétation de l'état des milieux</u></p> <p>Aucune mesure n'a été réalisée pour évaluer l'état de l'environnement pour les substances d'intérêt. Le pétitionnaire considère que l'établissement d'un état des milieux n'a pas été nécessaire au regard de la nature des polluants traceurs de risque ressortis du processus de sélection comme le recommande le Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France. Or, le référentiel précise que cette étape est menée uniquement si l'installation relève de la directive IED ou si des enjeux / polluants le justifient. Ce qui signifie que les mesures peuvent être demandées pour les installations non IED mais qu'elles sont exigées pour toutes les installations IED. En l'occurrence, le site est classé IED et le dossier doit donc présenter cette étape.</p> <p>Il est donc demandé d'interpréter l'état des milieux afin d'évaluer l'éventuelle vulnérabilité des milieux et permettre de définir les prescriptions adaptées à la situation.</p> <p>Le pétitionnaire devrait présenter dans son dossier de demande l'état des milieux pour les substances d'intérêt identifiées.</p>	<p>L'IEM a également été réalisée. Elle est jointe en annexe 8-2. Les conclusions sont présentées au § 2.13.4.</p>
<p>Etude de dangers</p> <p><u>Retour d'expérience</u></p> <p>Les accidents/incidents recensés dans le cadre du retour d'expérience externe ne sont pas exploités, à l'exception de statistiques sur la nature des phénomènes rencontrés (nombre d'incendie process, d'incendie utilité,...). L'exploitation de l'accidentologie externe devra être complétée en indiquant, pour chaque évènement dont les caractéristiques (cause, substances impliquées,...) le rende susceptible de se produire sur son site, les mesures prises pour prévenir ce type d'évènement sur le site.</p>	<p>Il a été précisé dans le dossier, avant le tableau des retours d'expérience, que l'analyse pertinente de ces retours a été prise en compte et repris au niveau du tableau de l'APR.</p>
<p><u>Besoins en eau et moyens de prévention des pollutions</u></p> <p>Les calculs de besoin en eau ne sont pas conformes au Document technique D9 et conduisent à une minoration des quantités nécessaires. Plusieurs stockages, dans des volumes non isolés des bâtiments, ne sont pas pris en compte dans le calcul présenté.</p>	<p>Le calcul D9A du site a été mis à jour en annexe 9-3-2.</p>
<p>Le dimensionnement du bassin de rétention est à considérer selon la correction du calcul des besoins en eaux d'extinction.</p> <p>Les volumes des citernes à ajouter sont différents d'un document à l'autre (3 citernes de 120, 180 et 480 m3 d'après l'étude de dangers, 2 citernes de 450 m3 d'après l'audit de conformité en annexe 2). Les deux citernes souples de 180 et 480 m3 seront mises en place à proximité immédiate l'une de l'autre. De façon générale, l'implantation proposée des citernes et des deux nouveaux poteaux incendie n'est pas judicieuse pour assurer la couverture défense incendie du site et en particulier des entrepôts de stockage de produits combustibles. Le débit horaire disponible par l'ajout de deux nouveaux poteaux et la remise en service d'un poteau existant ne permet pas d'assurer le tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression comme préconisé par le guide national. L'alimentation interne par le réseau public ne semble pas maillée.</p>	<p>Le volume du bassin est en cohérence avec le volume du D9A et avec les besoins en eaux implantés sur le site. Après intervention pour essai de poteaux en présence de la CCV, il a été identifié la possibilité d'implanter un poteau au nord du site, le long de la rue Pasteur et d'utiliser seulement 2 poteaux en simultanés. Il est impossible d'utiliser 3 poteaux en simultanés. Seul 120m3/h pourront être utilisés sur le réseau, le reste sera par réserve d'eau incendie. Mise à jour § 3.5.4.10 Mesure de protection contre l'incendie</p>

Réponses aux remarques DREAL – courrier du 01-07-2021

Insuffisances relevées	Réponses
<p>Méthodologie Le dossier précise que seuls les phénomènes pour lesquels les effets létaux significatifs sont jugés dans l'APR comme étant susceptibles de sortir des limites du site sont retenus pour l'APR. Or, l'APR doit être menée pour tout phénomène ayant des effets à l'extérieur des limites de propriété (y compris les effets létaux et irréversibles). De plus, il est indiqué que si les phénomènes pour lesquels les effets létaux significatifs ne sont pas susceptibles de sortir des limites du site, leur gravité est qualifiée de modérée. Ce point n'est pas conforme à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations visée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et doit être corrigé : soit le phénomène n'a pas d'effet sortant des limites du site, auquel cas aucune gravité ne doit lui être associée, soit il a des effets à l'extérieur des limites du site, auquel cas, sa gravité doit être établie en fonction du nombre de personnes exposées (selon la fiche n° 1 de la circulaire du 10 mai 2010).</p>	<p>L'APR a bien été menée pour tout phénomène pouvant avoir des effets à l'extérieur du site (y compris les effets létaux et irréversibles). Le texte du § 3.3.4 a été reformulé. L'annexe 9.5.2 modélisation incendie (scénario 4) a été mise à jour au niveau de la conclusion en déterminant l'acceptabilité du risque pour les flux thermiques de type SEI sortant des limites du site</p>
<p>Modélisations Le choix du logiciel Fluidyn-Panfire (et donc de ne pas utiliser Flumilog) pour la modélisation des effets thermiques des phénomènes 4 à 6 devra être justifié (stockages de matières plastiques et de bois et cartons entrant a priori dans le champ de Flumilog).</p>	<p>Comme indiqué dans le paragraphe 3.6.1.2, le logiciel Fluidyn permet de s'adapter au configuration complexe des scénarios 3, 4, 5 et 6. Il permet d'avoir une approche conservatoire et ne minimise en rien les résultats des modélisations.</p>
<p>Les résultats des modélisations des flux thermiques des phénomènes n° 4, 5 et 6 tiennent compte de la présence de murs coupe-feu. Au préalable, il conviendra d'utiliser la terminologie en vigueur (murs REI xx).</p>	<p>Dans le tableau des hypothèses de l'annexe 9.5,2 des modélisations incendie, il a été précisé que les murs CF retenus sont les murs ayant les caractéristiques REI pour 2h.</p>
<p>De plus, pour certains de ces murs, seule la mention CF est indiquée sans mention de durée du caractère coupe-feu. Pour d'autres, le dossier indique que « il n'a pas été possible de vérifier avant la réalisation de la présente modélisation que ce mur est auto stable (présence de boulons fusibles à confirmer par une expertise) ». La prise en compte de murs coupe-feu dans les modélisations doit reposer sur des caractéristiques de résistance et de réaction au feu connues (notamment durée de tenue au feu) et pouvant être attestées. Si le caractère coupe-feu ne peut être attesté, il ne peut être pris en compte. On note que l'absence d'attestation est de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers (absence d'effet à l'extérieur des limites de propriété).</p>	<p>Information prise en compte</p>
<p>Par ailleurs, les résultats sont assortis de recommandations de distances libres de tout stockage de matières combustibles auteur des locaux ou zones objets des modélisations. Ces recommandations sont identifiées comme des MMR de protection dans l'APR. S'agissant de MMR, elles doivent en toute rigueur respecter les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. En tout état de cause, le pétitionnaire indiquera comment le respect de ces recommandations relatives à l'absence de matières combustibles peut être garanti de façon permanente, ce qui paraît difficilement envisageable dans le bâtiment A par exemple (recommandation relative au scénario n° 6 en page 32 de l'annexe 9.5.2 du dossier).</p>	<p>Il sera matérialisé par un tracé au sol, une zone à maintenir libre de tout stockage. La deuxième partie de la conclusion a été reformulée dans l'annexe 9.5.2</p>
<p>Conclusion Les phénomènes 1 à 6 ont été positionnés dans la grille d'appréciation de la maîtrise des risques en termes de probabilité/gravité (matrice MMR). Le classement des phénomènes dangereux dans la matrice MMR ne se justifie pas pour des phénomènes pour lesquels aucun effet à l'extérieur des limites de propriété n'a été identifié.</p>	<p>La matrice MMR finale a été mise à jour en intégrant le résultat de la détermination de l'acceptabilité du risque pour les flux SEI du scénario 4</p>